Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

Dernière mise à jour : juillet 2026

Émissions de gaz à effet de serre visées par la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris

Sommaire

1 Fondements 2
2 Émissions de CO_2 énergétiques (combustibles et carburants) 7
3 Émissions de gaz à effet de serre (tous les gaz) 13
4 Modifications par rapport à la dernière publication 20
5 Annexe I : Lien entre la statistique sur le CO_2 et l'inventaire des gaz à effet de serre 21
6 Annexe II : Découpage des secteurs 23
7 Bibliographie et liens 24

Informations sur l'actualisation des données

La présente publication électronique contient les derniers chiffres relatifs aux émissions des gaz à effet de serre de la Suisse. Elle est régulièrement mise à jour :

- Les émissions de CO_2 énergétiques (carburants et combustibles) sont publiées chaque année en été (juillet), après la publication de la statistique globale suisse de l'énergie par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Les données présentées sont celles de l'année précédente ;
- Les émissions de gaz à effet de serre (tous les gaz) sont publiées chaque année au printemps (avril). Les données présentées sont celles non pas de l'année précédente, mais de l'année d'avant, car le recensement des émissions de CO_2 dues aux procédés est nettement plus complexe ;
- Les émissions de CO_2 liées aux carburants peuvent encore faire l'objet de modifications mineures au printemps (avril), car la répartition entre trafic aérien indigène et trafic aérien international n'est mise à disposition dans sa forme définitive qu'à ce moment-là (elle ne peut pas être faite sur la base de la statistique globale de l'énergie en été).

Remarque : S'il est nécessaire de modifier la méthode de relevé (p. ex. en adaptant les facteurs d'émission), il faut à chaque fois recalculer toutes les séries temporelles à partir de 1990 (pour qu'elles conservent leur cohérence). En pareil cas, tous les chiffres des années précédentes sont adaptés lors de la publication des nouveaux chiffres.

1 Fondements

1.1 Le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris et la loi sur le CO_2

Les objectifs de réduction fixés tant au niveau national qu'au niveau international jouent un rôle essentiel dans la politique climatique menée par la Suisse.[1]

Dans le cadre de la 1re période d'engagement du Protocole de Kyoto, la Suisse s'était engagée au plan international à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % par rapport à leur niveau de 1990 sur la moyenne des années 2008 à 2012. Dans le cadre de la 2e période d'engagement du Protocole de Kyoto, la Suisse s'est engagée au plan international à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 15,8 % par rapport à leur niveau de 1990 sur la moyenne des années 2013 à 2020. En tenant compte des réductions d'émissions obtenues par des projets à l'étranger et de l'effet de puits de carbone imputable des forêts suisses et des produits en bois suisses, la Suisse a respecté ces engagements internationaux.[2]

En ratifiant l'Accord de Paris, la Suisse s'est engagée auprès de la communauté internationale à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, par rapport au niveau de 1990, d'au moins 50 % d'ici à 2030 et de 35 % en moyenne pour la période allant de 2021 à 2030. D'ici à 2050, l'effet des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine générées en Suisse doit être zéro (objectif de zéro net). C'est ce qu'a décidé le peuple suisse en approuvant la loi sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCl) le 18 juin 2023.[3]

Au niveau national, les engagements pris à l'échelle internationale sont mis en œuvre par la législation sur le CO_2, laquelle définit les objectifs nationaux (loi sur le CO_2, art. 3[4]) ainsi que les mesures de réduction des gaz à effet de serre. Elle réglemente notamment les émissions de CO_2 issues de l'utilisation énergétique de combustibles et de carburants fossiles. La principale mesure adoptée par la Confédération consiste à percevoir une taxe sur le CO_2 pour la production, l'extraction et l'importation des combustibles fossiles (loi sur le CO_2, art. 29[5]), taxe dont le montant augmentait autrefois automatiquement si les objectifs intermédiaires fixés pour les émissions de CO_2 liées aux combustibles n'étaient pas atteints (cf. 1.4). Les émissions de CO_2 liées aux carburants doivent en outre être partiellement compensées par les importateurs de carburants (cf. 1.5). Le Programme Bâtiments, l'échange de quotas d'émission pour les grandes entreprises ainsi que des mesures relevant d'autres domaines politiques pertinents (p. ex. domaines de l'énergie, de l'agriculture, des biocarburants, des produits chimiques) constituent d'autres mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour plus d'informations sur la loi sur le CO_2, voir chapitre 7 (« Bibliographie et liens »).

Cette publication présente les relevés annuels des émissions de gaz à effet de serre générées par la Suisse, mettant en évidence leur évolution dans le temps et fournissant par la même occasion des bases pour la mise en œuvre de la loi sur le CO_2 et de l'ordonnance qui s'y rapporte.

[1] Voir www.bafu.admin.ch/objectifs-reduction
[2] Voir www.bafu.admin.ch/climat-realisation-objectifs
[3] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2023/655/fr#art_3
[4] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/855/fr#art_3
[5] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/855/fr#art_29

Gaz à effet de serre

- dioxyde de carbone (CO_2) ;
- méthane (CH_4) ;
- protoxyde d'azote (N_2O, gaz hilarant) ;
- hydrofluorocarbones (HFC) ;
- hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- hexafluorure de soufre (SF_6) ;
- trifluorure d'azote (NF_3).

Les HFC, les PFC, le SF_6 et le NF_3 sont souvent regroupés sous la dénomination générique de « gaz synthétiques ». Les émissions de CH_4, de N_2O et de gaz synthétiques sont converties en équivalents CO_2 à l'aide des potentiels de réchauffement global (en anglais : Global Warming Potential ; GWP). Dans le cadre de l'Accord de Paris, ce sont les GWP tel que définis dans le cinquième rapport sur le climat du GIEC qui sont appliqués (sur un horizon temporel de 100 ans). Les GWP utilisés – en particulier aussi pour les gaz synthétiques – peuvent être consultés dans la fiche d'information suivante : https://www.bafu.admin.ch/dam/fr/sd-web/1EQiDMz31y9D/Faktenblatt_Klimawirkung.pdf.

1.2 Inventaire des gaz à effet de serre et statistique sur le CO_2

L'inventaire des gaz à effet de serre dresse un tableau exhaustif des émissions des gaz énumérés dans l'encadré ci-dessus. Dans le cadre de l'Accord de Paris, l'établissement régulier de l'inventaire des gaz à effet de serre selon des directives uniformes est obligatoire pour tous les pays. La Suisse doit livrer chaque année en avril au Secrétariat des Nations Unies sur les changements climatiques un inventaire dans un format prescrit, soit sous la forme de tableaux (Common Reporting Tables, CRT) pour la période de 1990 à deux années avant celle en cours. La soumission comprend en outre une documentation détaillée : le National Inventory Document (NID), qui décrit les bases de données, les méthodes, les incertitudes, la gestion de la qualité et d'autres aspects pour chaque rubrique de l'inventaire. Le chapitre 7 (« Bibliographie et liens ») contient des liens permettant d'accéder à tous les documents concernant l'inventaire des gaz à effet de serre, lesquels sont vérifiés régulièrement par un groupe d'experts internationaux.

L'évolution des émissions de gaz à effet de serre au fil du temps sert à l'examen de la réalisation des objectifs aux plans national et international. Elle est présentée dans cette publication et actualisée chaque année (chap. 3). L'Office fédéral de l'environnement établit chaque année également la statistique sur le CO_2 (chap. 2) sur la base de la statistique globale de l'énergie de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). La statistique sur le CO_2 ne comprend pas d'autres gaz ayant une incidence sur le climat et ne couvre qu'une partie des émissions de CO_2 recensées dans l'inventaire des gaz à effet de serre. Elle ne comprend pas les émissions de CO_2 dues :

- à l'incinération des déchets (y compris la combustion des COV dans les installations thermiques d'épuration des effluents gazeux) ;
- aux procédés industriels ;
- à la consommation propre des raffineries ;
- au trafic aérien et maritime international ;
- aux modifications de l'affectation des terres ;
- aux pertes liées aux technologies d'émission négative (NET).

On trouvera en annexe I (chap. 5) une représentation détaillée des liens entre l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre et la statistique sur le CO_2.

1.3 Correction des variations météorologiques

La température extérieure et l'ensoleillement exercent une influence relativement importante sur la consommation de combustibles en Suisse. Les fluctuations de la consommation de combustibles (pour le chauffage des locaux), liées aux conditions météorologiques et résultant de la variation des besoins de chaleur, peuvent être lissées par calcul. Cette correction des variations météorologiques est effectuée selon la méthode des degrés-jours et de l'ensoleillement, qui repose sur un modèle de simulation des bâtiments et prend en compte les besoins de chauffage liés à la température extérieure et à l'ensoleillement.[6] Les facteurs de correction des variations météorologiques sont normalisés sur la valeur de 1990. Relevons que la correction des variations météorologiques ne porte que sur la part des émissions dues aux combustibles qui est générée lors de la production de chaleur destinée à chauffer des locaux. On estime qu'il s'agit de 80 % des émissions pour l'huile de chauffage et de 60 % pour le gaz. La formule pour le calcul de la correction des variations météorologiques des émissions de CO_2 dues aux combustibles est donc la suivante[7] :

$$CO_{2,\ corr.\ des\ var.\ météo.} = \left(\frac{0{,}8}{FCVM} + 0{,}2\right) \cdot CO_{2,\ Huile\ de\ chauffage\ (HEL)} + \left(\frac{0{,}6}{FCVM} + 0{,}4\right) \cdot CO_{2,\ Gaz} + CO_{2,\ Autres} \qquad \text{Éq. 1}$$

1.4 Valeurs seuil pour la fixation de la taxe sur le CO_2 perçue sur les combustibles

La taxe sur le CO_2 perçue sur les combustibles fossiles constitue un important instrument de réalisation des objectifs d'émission fixés aux plans national et international. Les combustibles fossiles sont définis comme des agents énergétiques fossiles utilisés pour la production de chaleur et d'éclairage, pour la production d'électricité dans des installations thermiques ou pour l'exploitation d'installation de couplage chaleur force (installations CCF, loi sur le CO_2, art. 2[8]). La taxe sur le CO_2 s'applique à la fabrication, à l'extraction et à l'importation du charbon et des autres combustibles soumis à l'impôt sur les huiles minérales (ordonnance sur le CO_2, art. 93[9] ; cf. aussi l'annexe I, chap. 5). Les émissions liées aux procédés des raffineries ne sont donc pas prises en compte pour la fixation du montant de la taxe sur le CO_2 (figure 1). Par le passé, ce dernier augmentait automatiquement lorsque les émissions de CO_2 liées aux combustibles, une fois corrigées des variations météorologiques (cf. 1.3), dépassaient les seuils fixés (ordonnance sur le CO_2, art. 94[10]). Aussi la taxe est-elle passée, par tonne de CO_2, de 36 francs à 60 francs en janvier 2014, puis à 84 francs en janvier 2016, à 96 francs en janvier 2018 et à 120 francs en janvier 2022. Pour l'heure, la législation ne prévoit aucune augmentation ultérieure du montant de la taxe sur le CO_2. La répartition des combustibles pris en compte dans le calcul du montant de la taxe sur le CO_2 entre les différents agents énergétiques est indiquée dans le tableau 2, avec le facteur de correction des variations météorologiques (FCVM). Il n'est pertinent d'appliquer une correction des variations météorologiques aux combustibles que pour la fixation du montant de la taxe sur le CO_2 ; pour juger de la réalisation des objectifs fixés aux plans national et international, les émissions effectives sont déterminantes.

1.5 Obligation de compenser les émissions liées aux carburants

Contrairement aux combustibles, les carburants ne sont pas soumis à la taxe sur le CO_2. Néanmoins, quiconque met des carburants à la consommation ou transforme des gaz fossiles de combustion en gaz de carburant doit compenser une partie des émissions de CO_2 que génère leur utilisation énergétique (loi sur le CO_2, art. 28b[11]). La part des émissions liées à l'utilisation énergétique des carburants dans le secteur des transports à compenser s'élevait à 2 % pour 2014 et 2015, à 5 % pour 2016 et 2017, à 8 % pour 2018 et 2019, à 10 % pour 2020 et à 12 % pour 2021. L'ensemble de ces compensations devait avoir lieu en Suisse. Pour les années 2022 à 2024 le taux de compensation en Suisse se montait à au moins 15 % et le taux de compensation global (Suisse et étranger) à 17 % en 2022, à 20 % en 2023 et à 23 % en 2024. Dès 2025 le taux de compensation en Suisse monte à au moins 12 % et le taux de compensation global (suisse et étranger) en 2025 monte à 25 %, avec une augmentation annuelle de 5 points de pourcentage jusqu'à atteindre

[6] Pour plus de détails, voir http://www.bfe.admin.ch/correctionclimatique.

[7] FCVM : facteur de correction des variations météorologiques ; $CO_{2,\ corr.\ des\ var.\ météo.}$, émissions de CO_2 dues aux combustibles corrigées des variations météorologiques ; $CO_{2,\ Huile\ de\ chauffage\ (HEL)}$, émissions de CO_2 dues à l'huile de chauffage ; $CO_{2,\ Gaz}$, émissions de CO_2 dues au gaz ; $CO_{2,\ Autres}$, émissions de CO_2 dues à d'autres combustibles.

[8] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/855/fr#art_2

[9] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr#art_93

[10] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr#art_94

[11] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/855/fr#art_28_b

50 % en 2030 (ordonnance sur le CO_2, art. 89[12]). Il convient de relever que cette mesure vise les carburants utilisés dans le domaine des transports et que les quelques carburants utilisés à d'autres fins, de même que ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les huiles minérales, sont exemptés de cette obligation (p. ex. stations de compression de la conduite de transport de gaz, une partie du trafic aérien intérieur, l'importation de petites quantités, les bénéficiaires institutionnels, etc.). Ces exemptions ne représentent que quelques pourcents des émissions de CO_2 liées aux carburants. C'est l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières qui détermine la quantité de CO_2 à compenser. Il le fait dans le cadre de la perception de l'impôt sur les huiles minérales. La présente publication ne prend en compte que les émissions totales de CO_2 liées aux carburants.

1.6 Évaluation des secteurs en vertu de l'ordonnance sur le CO_2

L'ordonnance sur le CO_2 (art. 3[13]) fixe les valeurs indicatives pour l'année 2030 dans les secteurs du bâtiment (somme des ménages et des services, au maximum 50 % des émissions de 1990), des transports (au maximum 75 % des émission de 1990), de l'industrie (au maximum 65 % des émissions de 1990) et des autres sources (somme des secteurs de l'agriculture et des déchets ainsi que des gaz synthétiques, au maximum 75 % des émissions de 1990). Les émissions de gaz à effet de serre des secteurs visés par l'ordonnance sur le CO_2 figurent dans le tableau 7. Le tableau 10 fournit une description détaillée de la répartition de ces émissions par secteur. La loi sur le climat et l'innovation contient les valeurs indicatives suivantes pour les différents secteurs (réduction minimale par rapport à 1990) : Bâtiments (82 % jusqu'en 2040 et 100 % jusqu'en 2050), transports (57 % jusqu'en 2040 et 100 % jusqu'en 2050) et industrie (50 % jusqu'en 2040 et 90 % jusqu'en 2050).[14]

1.7 Liens entre la statistique globale de l'énergie et les gaz à effet de serre visées par la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris

La figure 1 illustre la relation entre la statistique globale de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre déterminantes en vertu de la loi sur le CO_2 et de l'Accord de Paris. Étant donné que les émissions de CO_2 énergétiques représentent la part prédominante des émissions totales générées par la Suisse, la statistique globale de l'énergie constitue une base importante pour l'établissement de l'inventaire des gaz à effet de serre. Selon les directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les combustibles sont recensés en termes de consommation et les carburants en termes de ventes (cf. encadré). En partant de la répartition des différents agents énergétiques fossiles qui figure dans la statistique globale de l'énergie et en utilisant des facteurs d'émission[15], on obtient les émissions de CO_2 énergétiques. Relevons que les émissions de CO_2 générées par les transports aériens et maritimes internationaux ne sont prises en compte ni par la loi sur le CO_2, ni par l'Accord de Paris. Par ailleurs, la loi sur le CO_2 comprend les émissions de CO_2 des raffineries (consommation propre) en plus des autres gaz à effet de serre. Ces combustibles sont néanmoins exemptés de l'impôt sur les huiles minérales et donc de la taxe sur le CO_2, si bien que les émissions qui en résultent ne sont pas prises en compte pour la fixation du montant de la taxe sur le CO_2.

> ***Principe de la quantité vendue***
>
> Dans les relevés effectués selon le principe de la quantité vendue, l'énergie consommée et les émissions qui en résultent sont attribuées au pays dans lequel l'agent énergétique a été vendu.
>
> Exemple : on ajoute aux émissions suisses l'essence qui est achetée dans les stations-service suisses mais consommée à l'étranger. À l'inverse, l'essence qui est achetée à l'étranger mais consommée en Suisse n'est pas comptabilisée dans les émissions suisses.

[12] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr#art_89
[13] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/856/fr#art_3
[14] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2023/655/fr#art_4
[15] Les détails sont disponibles dans la fiche d'information suivante : https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/klima/fachinfo-daten/CO2_Emissionsfaktoren_THG_Inventar.pdf

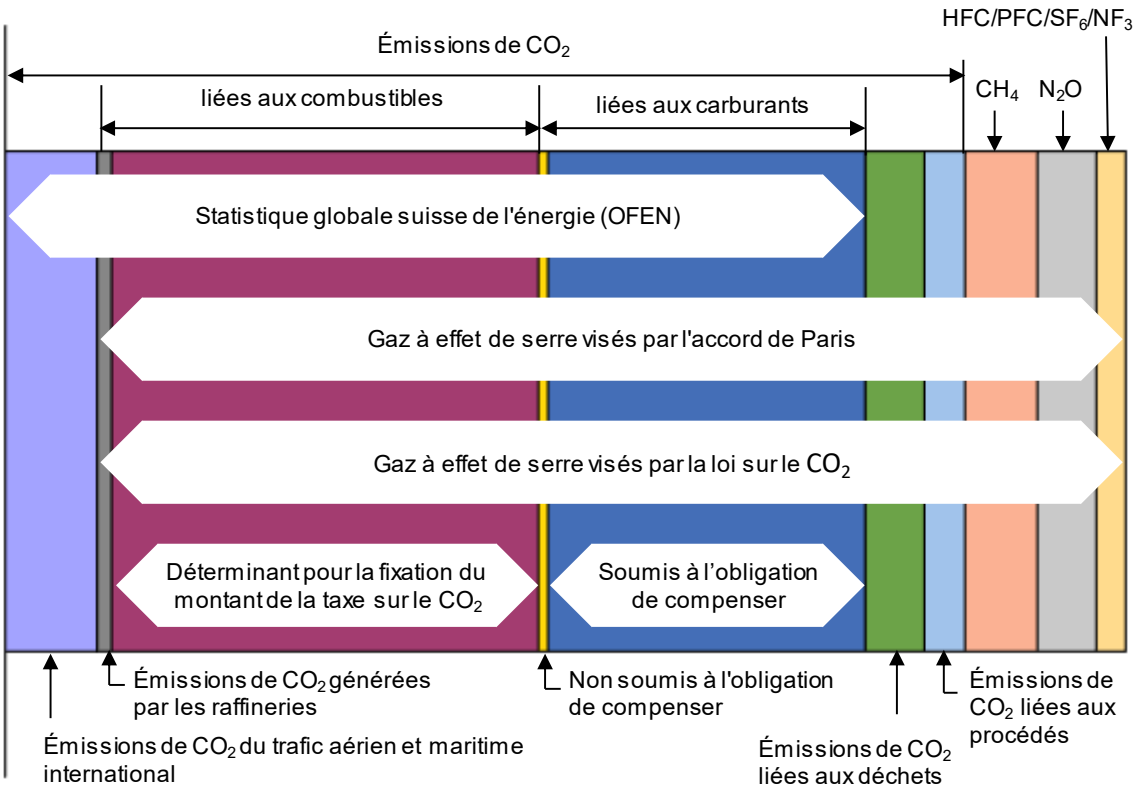

Figure 1 : Représentation schématique des relations entre la statistique globale de l'énergie et les gaz à effet de serre visés par la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris. Les émissions de CO_2 liées aux combustibles, qui sont déterminantes pour la fixation du montant de la taxe sur le CO_2, sont corrigées des variations météorologiques exclusivement à cette fin (cf. 1.3 et 1.4). À noter que le bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres (végétation et des sols) n'est pas représenté. Les émissions de CO_2 indirectes, générées par l'oxydation des composés précurseurs tels que les hydrocarbures volatils, ainsi que les émissions dues aux incendies sont également prises en compte. Leur contribution est néanmoins si faible qu'elle n'apparaît pas dans le graphique.

2 Émissions de CO_2 énergétiques (combustibles et carburants)

Les émissions de CO_2 liées aux carburants et combustibles fossiles comptent parmi les émissions couvertes dans le cadre de l'Accord de Paris et de la loi sur le CO_2. Ce chapitre les analyse et fournit une représentation de leur évolution depuis 1990 (statistique sur le CO_2, figure 2, tableau 1). Les émissions de CO_2 liées aux carburants et combustibles fossiles, qui comptent pour une part prédominante des émissions de gaz à effet de serre, peuvent être tirées directement de la statistique globale de l'énergie. Une fois corrigées des variations météorologiques, les émissions de CO_2 dues aux combustibles (à l'exception de celles générées par les procédés dans les raffineries) sont prises en compte comme expliqué sous 1.4 pour la fixation de la taxe sur le CO_2.

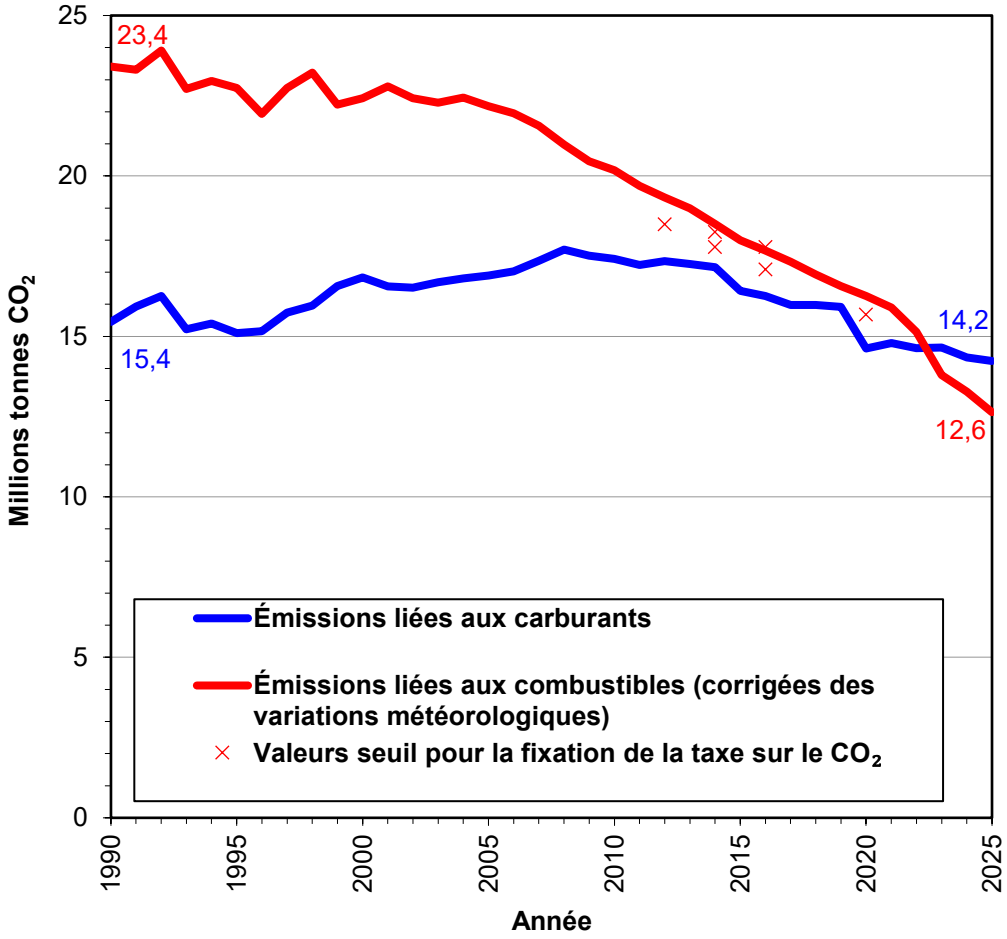

Figure 2 : Évolution des émissions de CO_2 des combustibles et des carburants (1990 à 2025). Les émissions de CO_2 des combustibles (rouge) sont corrigées des variations météorologiques. Les croix rouges indiquent les valeurs seuil au-delà desquelles le montant de la taxe sur le CO_2 des combustibles était augmenté automatiquement. Pour l'heure, la législation ne prévoit aucune augmentation ultérieure du montant de la taxe. Aucune taxe sur le CO_2 n'est perçue sur les carburants, mais les importateurs de ceux-ci doivent néanmoins compenser partiellement les émissions de CO_2 générées (bleu).

Tableau 1 : Émissions de CO_2 liées aux combustibles et aux carburants. Les catégories « Combustibles, total » et « Combustibles déterminants pour la taxe sur le CO_2 » ne prennent pas en compte les déchets. Les éventuelles modifications par rapport à la dernière version publiée de cette statistique sont traitées au chapitre 4.

Année	Millions de tonnes de CO_2				Indexé	
	Carburants, total	Combustibles, total	Combustibles déterminants pour la taxe sur le CO_2	Combustibles déterminants pour taxe CO_2, après correction des variations météorologiques[a]	Carburants, total	Combustibles déterminants pour taxe CO_2, après correction des variations météorologiques[a]
1990	15,45	23,77	23,41	23,41	100,0%	100,0%
1991	15,93	25,67	25,15	23,31	103,1%	99,6%
1992	16,26	25,36	24,86	23,91	105,2%	102,1%
1993	15,22	24,23	23,67	22,71	98,5%	97,0%
1994	15,40	22,95	22,30	22,96	99,7%	98,1%
1995	15,10	24,11	23,47	22,74	97,7%	97,1%
1996	15,16	24,83	24,16	21,93	98,1%	93,7%
1997	15,74	23,29	22,64	22,74	101,9%	97,1%
1998	15,96	24,49	23,82	23,22	103,3%	99,2%
1999	16,57	23,64	22,95	22,23	107,2%	94,9%
2000	16,84	22,23	21,61	22,42	109,0%	95,8%
2001	16,56	23,89	23,22	22,79	107,2%	97,4%
2002	16,51	22,31	21,62	22,42	106,9%	95,8%
2003	16,68	23,39	22,74	22,28	108,0%	95,2%
2004	16,81	23,59	22,69	22,44	108,8%	95,9%
2005	16,89	23,91	22,98	22,18	109,3%	94,7%
2006	17,03	23,24	22,23	21,96	110,2%	93,8%
2007	17,36	21,00	20,12	21,56	112,3%	92,1%
2008	17,71	21,97	20,99	20,97	114,6%	89,6%
2009	17,52	21,15	20,23	20,45	113,4%	87,4%
2010	17,42	22,50	21,59	20,18	112,7%	86,2%
2011	17,23	18,70	17,85	19,69	111,5%	84,1%
2012	17,35	19,94	19,19	19,33	112,3%	82,6%
2013	17,26	21,00	20,11	18,99	111,7%	81,1%
2014	17,16	17,07	16,15	18,50	111,1%	79,0%
2015	16,42	17,42	16,98	17,99	106,3%	76,9%
2016	16,26	17,85	17,49	17,67	105,2%	75,5%
2017	15,98	17,16	16,81	17,33	103,4%	74,0%
2018	15,98	15,81	15,44	16,93	103,4%	72,3%
2019	15,92	15,72	15,39	16,57	103,0%	70,8%
2020	14,62	14,63	14,31	16,26	94,6%	69,5%
2021	14,80	16,01	15,73	15,90	95,8%	67,9%
2022	14,63	13,30	12,94	15,14	94,7%	64,7%
2023	14,65	12,58	12,24	13,80	94,8%	58,9%
2024	14,35	12,26	11,96	13,28	92,9%	56,7%
2025	14,23	11,95	11,59	12,64	92,1%	54,0%

[a] Pour des informations sur la correction des variations météorologiques, cf. 1.3 et tableau 2. État : juillet 2026

Tableau 2 : Répartition par agent énergétique des combustibles déterminants pour le calcul du montant de la taxe sur le CO_2. La correction des variations météorologiques ne porte que sur 80 % de l'huile de chauffage et 60 % du gaz car seules ces parts-là sont utilisées pour le chauffage des bâtiments (aucune correction des variations météorologiques dans la catégorie Autres). Pour obtenir les émissions corrigées des variations météorologiques, on divise les émissions effectives par le facteur de correction des variations météorologiques (cf. éq. 1, page 4).

Année	**Millions de tonnes de CO_2**				Facteur de correction des variations météorologiques [a]
	Combustibles, huiles de chauffage (HEL)	Combustibles, gaz	Combustibles, autres	Total, corrigé des variations météorologiques [a]	
1990	16,10	3,82	3,50	23,41	1,000
1991	17,58	4,29	3,28	23,31	1,124
1992	17,44	4,50	2,92	23,91	1,061
1993	16,64	4,71	2,32	22,71	1,063
1994	15,26	4,64	2,40	22,96	0,958
1995	16,02	5,11	2,34	22,74	1,048
1996	16,67	5,55	1,95	21,93	1,155
1997	15,63	5,36	1,65	22,74	0,994
1998	16,38	5,53	1,91	23,22	1,038
1999	15,64	5,74	1,57	22,23	1,047
2000	14,44	5,71	1,45	22,42	0,948
2001	15,69	5,95	1,58	22,79	1,027
2002	14,48	5,79	1,34	22,42	0,949
2003	15,32	6,14	1,28	22,28	1,029
2004	14,98	6,33	1,37	22,44	1,016
2005	15,15	6,51	1,31	22,18	1,053
2006	14,43	6,30	1,50	21,96	1,018
2007	12,61	6,14	1,37	21,56	0,905
2008	13,17	6,53	1,28	20,97	1,001
2009	12,75	6,29	1,19	20,45	0,984
2010	13,42	7,03	1,13	20,18	1,104
2011	10,58	6,24	1,03	19,69	0,869
2012	11,37	6,84	0,98	19,33	0,989
2013	11,97	7,21	0,93	18,99	1,087
2014	9,03	6,23	0,89	18,50	0,823
2015	9,52	6,66	0,80	17,99	0,920
2016	9,74	7,02	0,73	17,67	0,985
2017	9,11	6,98	0,72	17,33	0,957
2018	8,19	6,57	0,68	16,93	0,876
2019	7,99	6,76	0,64	16,57	0,899
2020	7,16	6,54	0,60	16,26	0,832
2021	7,96	7,16	0,61	15,90	0,984
2022	6,41	5,90	0,63	15,14	0,798
2023	6,22	5,46	0,56	13,80	0,841
2024	5,95	5,54	0,47	13,28	0,860
2025	5,70	5,47	0,42	12,64	0,882

[a] Pour des informations sur la correction des variations météorologiques, cf. 1.3. État : juillet 2026

Tableau 3 : Répartition par secteur des émissions effectives de CO_2 dues aux combustibles (sans correction des variations météorologiques, sans prise en compte de la combustion des déchets et en incluant les émissions des raffineries dans le secteur de l'industrie). Répartition des secteurs en vertu de l'ordonnance sur le CO_2 (voir le tableau 9).[16] La répartition pour l'année 2025 ne peut pas encore être calculée, car les données concernant les quantités d'énergie des différents secteurs ne sont pas encore disponibles.

Année	Millions de tonnes de CO_2				
	Ménages	Services	Industrie	Agriculture	Total
1990	11,61	4,83	6,92	0,41	23,77
1991	12,28	5,51	7,47	0,41	25,67
1992	12,29	5,56	7,11	0,40	25,36
1993	11,62	5,63	6,58	0,40	24,23
1994	10,96	5,03	6,56	0,39	22,95
1995	11,80	5,24	6,68	0,39	24,11
1996	12,17	5,72	6,56	0,38	24,83
1997	11,37	5,11	6,43	0,38	23,29
1998	11,76	5,53	6,81	0,38	24,49
1999	11,53	5,11	6,62	0,37	23,64
2000	10,64	4,93	6,29	0,37	22,23
2001	11,20	5,71	6,62	0,36	23,89
2002	10,81	4,98	6,17	0,35	22,31
2003	11,43	5,36	6,28	0,32	23,39
2004	11,44	5,21	6,61	0,33	23,59
2005	11,59	5,29	6,69	0,33	23,91
2006	11,12	4,93	6,88	0,31	23,24
2007	9,83	4,42	6,47	0,28	21,00
2008	10,46	4,66	6,57	0,28	21,97
2009	10,21	4,49	6,17	0,28	21,15
2010	11,01	4,87	6,33	0,29	22,50
2011	8,77	3,98	5,69	0,26	18,70
2012	9,63	4,34	5,69	0,28	19,94
2013	10,24	4,64	5,88	0,24	21,00
2014	7,96	3,58	5,32	0,20	17,07
2015	8,48	3,90	4,83	0,21	17,42
2016	8,78	4,07	4,80	0,21	17,85
2017	8,35	3,88	4,70	0,23	17,16
2018	7,61	3,47	4,53	0,20	15,81
2019	7,62	3,46	4,44	0,20	15,72
2020	7,03	3,21	4,20	0,19	14,63
2021	7,84	3,65	4,32	0,20	16,01
2022	6,32	2,91	3,91	0,16	13,30
2023	6,07	2,82	3,54	0,16	12,58
2024	5,91	2,79	3,40	0,16	12,26
2025					11,95

État : juillet 2026

[16] La taxe sur le CO_2 a déjà été prélevée sur le gaz naturel qui s'échappe du réseau de distribution. Par conséquent, la quantité de gaz correspondante est considérée comme brûlée dans le calcul des émissions dues aux combustibles qui sont déterminantes pour cette taxe. Ces émissions sont attribuées au secteur de l'industrie.

Tableau 4 : Répartition par agent énergétique des émissions de CO_2 dues aux carburants.

Année	Millions de tonnes de CO_2			
	Essence	Diesel	Autres[a]	Total
1990	11,51	3,45	0,49	15,45
1991	11,98	3,50	0,45	15,93
1992	12,42	3,39	0,45	16,26
1993	11,51	3,26	0,44	15,22
1994	11,51	3,46	0,42	15,40
1995	11,17	3,53	0,40	15,10
1996	11,46	3,32	0,39	15,16
1997	11,90	3,45	0,39	15,74
1998	12,00	3,59	0,37	15,96
1999	12,40	3,81	0,36	16,57
2000	12,41	4,07	0,36	16,84
2001	12,08	4,15	0,34	16,56
2002	11,84	4,30	0,37	16,51
2003	11,78	4,55	0,35	16,68
2004	11,57	4,89	0,34	16,81
2005	11,22	5,34	0,33	16,89
2006	10,88	5,78	0,37	17,03
2007	10,77	6,21	0,37	17,36
2008	10,54	6,81	0,36	17,71
2009	10,25	6,92	0,34	17,52
2010	9,89	7,19	0,34	17,42
2011	9,51	7,38	0,34	17,23
2012	9,17	7,83	0,35	17,35
2013	8,75	8,18	0,32	17,26
2014	8,40	8,40	0,36	17,16
2015	7,79	8,29	0,35	16,42
2016	7,55	8,38	0,33	16,26
2017	7,31	8,36	0,30	15,98
2018	7,20	8,48	0,30	15,98
2019	7,14	8,49	0,29	15,92
2020	6,32	8,04	0,25	14,62
2021	6,46	8,13	0,21	14,80
2022	6,27	8,12	0,24	14,63
2023	6,48	7,95	0,22	14,65
2024	6,42	7,72	0,20	14,35
2025	6,46	7,55	0,23	14,23

[a] Principalement kérosène pour les vols intérieurs et carburants à base de gaz naturel.

État : juillet 2026

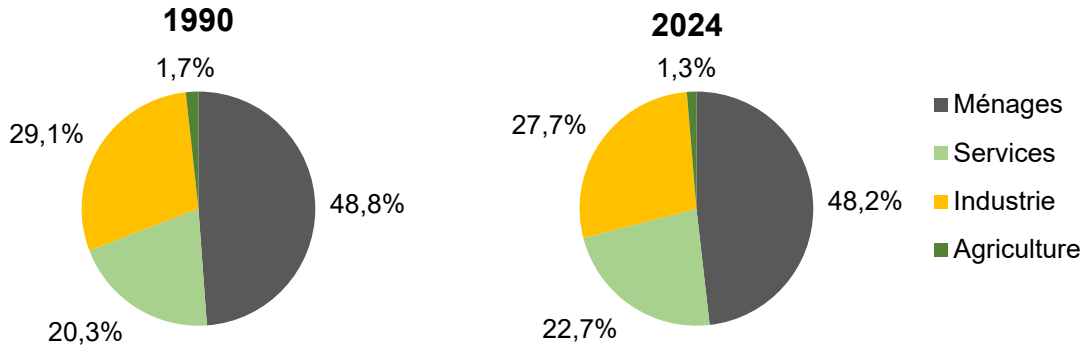

Figure 3 : Répartition (en %) des émissions de CO_2 liées aux combustibles (sans combustion des déchets, mais émissions de CO_2 des raffineries attribuées au secteur de l'industrie incluses) entre les ménages et les services, ainsi qu'entre les secteurs de l'industrie et de l'agriculture en 1990 et en 2024.

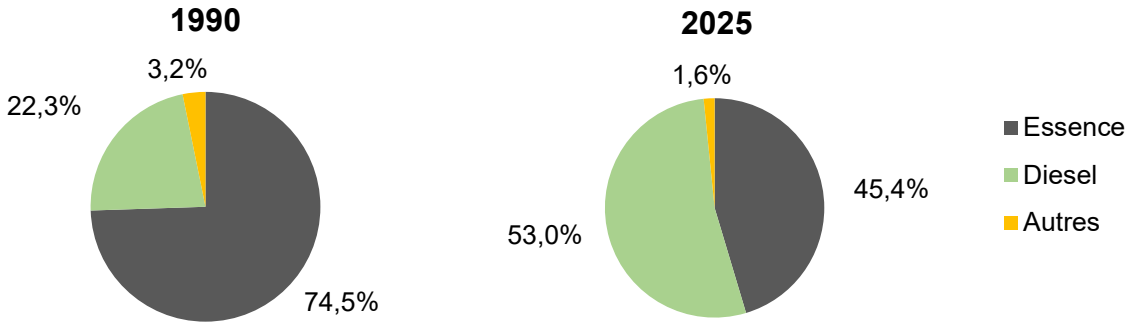

Figure 4 : Répartition (en %) par agent énergétique (essence, diesel et autres, à savoir carburant pour les vols intérieurs et gaz naturel) des émissions de CO_2 liées aux carburants en 1990 et en 2025.

3 Émissions de gaz à effet de serre (tous les gaz)

Ce chapitre présente le total des émissions de gaz à effet de serre de la Suisse selon les limites du système de la loi sur le CO_2 et de l'Accord de Paris, réparties par gaz et par secteur. Les données se fondent sur l'inventaire des gaz à effet de serre paru en avril 2026.

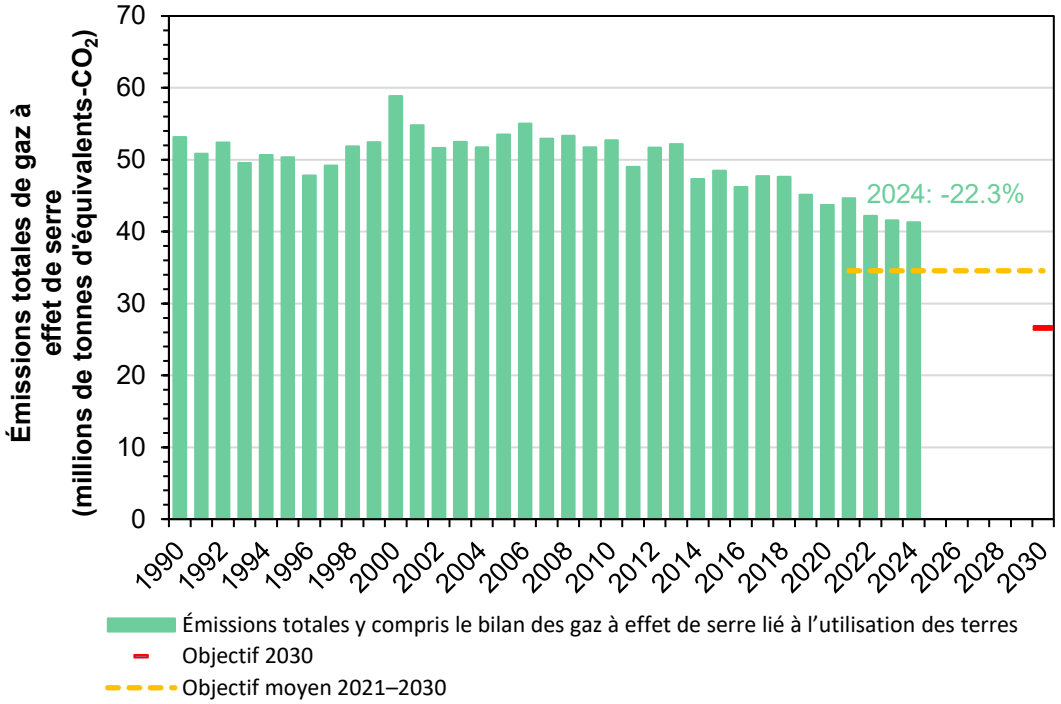

Figure 5 : Évolution des émissions totales de gaz à effet de serre de la Suisse selon la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris (y compris le bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres). Est également indiquée la réduction en pourcentage par rapport à 1990 pour l'année la plus récente. La ligne rouge indique la valeur cible pour l'année 2030 (d'au moins moins 50 % par rapport aux émissions totales de gaz à effet de serre en 1990). En outre, la Suisse s'est engagée à réduire ses émissions d'au moins 35 % en moyenne entre 2021 et 2030 par rapport à 1990 (ligne orange en pointillés). Les attestations internationales, qui sont également pris en compte pour l'examen des objectifs, ne sont pas représentés ici.

Tableau 5 : Évolution des émissions totales de gaz à effet de serre de la Suisse selon la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris. Le total y compris le bilan des gaz à effet de serre liés à l'utilisation des terres est pertinent pour la réalisation des objectifs ; seul le calcul de la part nationale tient compte du total sans le bilan des gaz à effet de serre liés à l'utilisation des terres.

Jahr	Millions de tonnes d'équivalents CO_2			Indexé	
	Total sans bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres	Bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres	Total y compris le bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres	Total sans bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres	Total y compris le bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres
1990	55,17	-1,99	53,17	100,0%	100,0%
1991	56,99	-6,17	50,82	103,3%	95,6%
1992	56,72	-4,33	52,39	102,8%	98,5%
1993	54,16	-4,63	49,53	98,2%	93,1%
1994	53,07	-2,39	50,68	96,2%	95,3%
1995	53,96	-3,60	50,36	97,8%	94,7%
1996	54,53	-6,73	47,80	98,9%	89,9%
1997	53,34	-4,15	49,19	96,7%	92,5%
1998	54,88	-3,03	51,85	99,5%	97,5%
1999	54,66	-2,20	52,46	99,1%	98,7%
2000	54,00	4,85	58,85	97,9%	110,7%
2001	55,51	-0,72	54,79	100,6%	103,0%
2002	53,94	-2,32	51,62	97,8%	97,1%
2003	54,98	-2,48	52,50	99,7%	98,7%
2004	55,56	-3,85	51,71	100,7%	97,2%
2005	56,23	-2,72	53,51	101,9%	100,6%
2006	55,85	-0,84	55,01	101,2%	103,4%
2007	53,94	-1,02	52,92	97,8%	99,5%
2008	55,31	-2,00	53,32	100,3%	100,3%
2009	53,84	-2,09	51,75	97,6%	97,3%
2010	55,44	-2,74	52,70	100,5%	99,1%
2011	51,28	-2,28	49,00	93,0%	92,2%
2012	52,67	-0,97	51,69	95,5%	97,2%
2013	53,47	-1,28	52,18	96,9%	98,1%
2014	49,51	-2,18	47,33	89,7%	89,0%
2015	48,99	-0,50	48,50	88,8%	91,2%
2016	49,35	-3,15	46,20	89,5%	86,9%
2017	48,43	-0,72	47,71	87,8%	89,7%
2018	46,88	0,76	47,65	85,0%	89,6%
2019	46,64	-1,53	45,12	84,6%	84,9%
2020	43,99	-0,29	43,69	79,7%	82,2%
2021	45,30	-0,64	44,66	82,1%	84,0%
2022	41,73	0,46	42,19	75,6%	79,3%
2023	40,67	0,88	41,56	73,7%	78,2%
2024	40,11	1,19	41,30	72,7%	77,7%

État : avril 2026

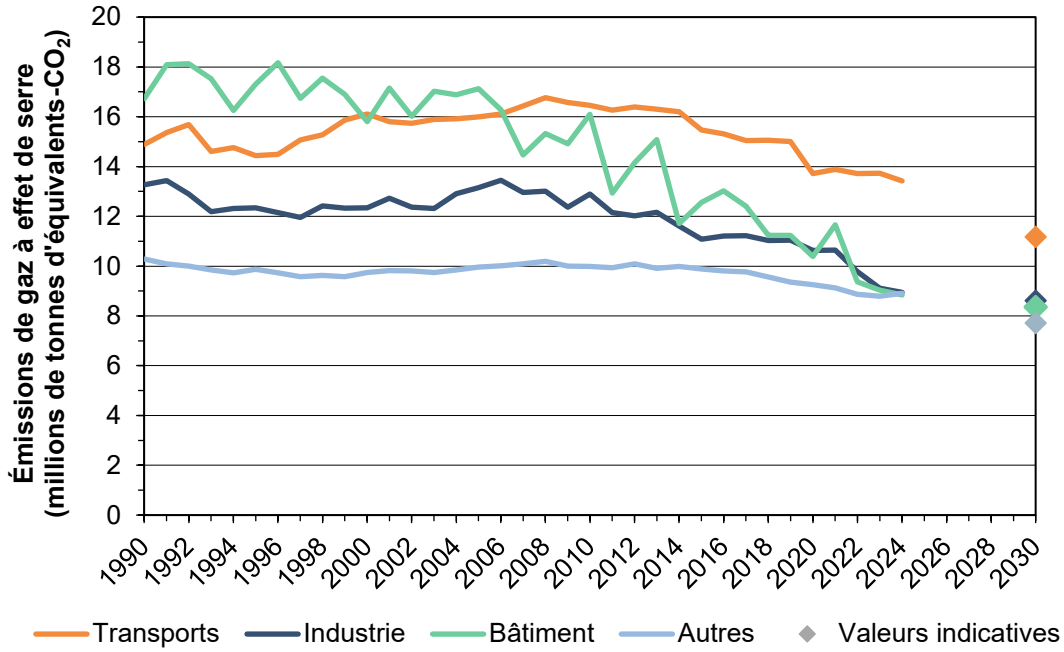

Figure 6 : Évolution des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs visés par l'ordonnance sur le CO_2. Sont également indiquées les valeurs indicatives pour l'année 2030 (voir chapitre 1.6). Au total, les émissions des secteurs des transports, de l'industrie et du bâtiment, ainsi que les autres sources, ont diminué de 27,3 % entre 1990 et 2024 par rapport à 1990.

Tableau 6 : Émissions de gaz à effet de serre de la Suisse selon la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris, par gaz. Le bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres (végétation et sols) ainsi que les attestations internationales sont également pris en compte lors de l'examen de la réalisation des objectifs (non représenté ici).

	Millions de tonnes d'équivalents CO_2					**Indexé**
Année	CO_2	CH_4	N_2O	Gaz synthétiques	Total	Total
1990	44,54	6,22	4,16	0,25	55,17	100,0 %
1991	46,51	6,13	4,12	0,23	56,99	103,3 %
1992	46,37	6,04	4,09	0,23	56,72	102,8 %
1993	43,93	5,91	4,13	0,19	54,16	98,2 %
1994	42,97	5,83	4,06	0,20	53,07	96,2 %
1995	43,70	5,84	4,08	0,34	53,96	97,8 %
1996	44,37	5,79	3,98	0,39	54,53	98,9 %
1997	43,29	5,64	3,92	0,48	53,34	96,7 %
1998	44,85	5,59	3,84	0,60	54,88	99,5 %
1999	44,66	5,51	3,81	0,67	54,66	99,1 %
2000	43,83	5,48	3,89	0,81	54,00	97,9 %
2001	45,28	5,53	3,83	0,88	55,51	100,6 %
2002	43,64	5,49	3,82	0,98	53,94	97,8 %
2003	44,82	5,41	3,65	1,10	54,98	99,7 %
2004	45,38	5,41	3,56	1,21	55,56	100,7 %
2005	45,92	5,46	3,60	1,24	56,23	101,9 %
2006	45,51	5,49	3,50	1,36	55,85	101,2 %
2007	43,50	5,47	3,55	1,42	53,94	97,8 %
2008	44,84	5,56	3,43	1,49	55,31	100,3 %
2009	43,66	5,44	3,31	1,43	53,84	97,6 %
2010	45,17	5,42	3,42	1,43	55,44	100,5 %
2011	41,10	5,36	3,32	1,50	51,28	93,0 %
2012	42,36	5,34	3,36	1,60	52,67	95,5 %
2013	43,30	5,27	3,29	1,61	53,47	96,9 %
2014	39,36	5,26	3,26	1,63	49,51	89,7 %
2015	38,86	5,23	3,23	1,67	48,99	88,8 %
2016	39,33	5,19	3,23	1,60	49,35	89,5 %
2017	38,34	5,13	3,36	1,61	48,43	87,8 %
2018	37,05	5,09	3,17	1,58	46,88	85,0 %
2019	36,93	5,00	3,24	1,48	46,64	84,6 %
2020	34,44	4,94	3,15	1,45	43,99	79,7 %
2021	36,01	4,95	3,05	1,29	45,30	82,1 %
2022	33,06	4,90	2,54	1,23	41,73	75,6 %
2023	32,09	4,86	2,53	1,19	40,67	73,7 %
2024	31,43	4,83	2,65	1,20	40,11	72,7 %

État : avril 2026

Tableau 7 : Émissions de gaz à effet de serre (sans bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres) des secteurs visés par l'ordonnance sur le CO_2. Pour la composition des secteurs, voir le tableau 10. Les émissions du secteur du bâtiment dépendent assez fortement des conditions météorologiques.

	Millions de tonnes d'équivalents CO_2				**Indexé**			
Année	Bâti-ment	Trans-ports	Industrie	Autres	Bâtiment	Transports	Industrie	Autres
1990	16,72	14,90	13,26	10,28	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %
1991	18,09	15,37	13,44	10,09	108,2 %	103,2 %	101,3 %	98,1 %
1992	18,14	15,69	12,90	10,00	108,5 %	105,3 %	97,2 %	97,3 %
1993	17,53	14,60	12,18	9,85	104,8 %	98,0 %	91,9 %	95,8 %
1994	16,25	14,77	12,31	9,74	97,2 %	99,1 %	92,8 %	94,7 %
1995	17,31	14,44	12,34	9,87	103,5 %	97,0 %	93,0 %	96,0 %
1996	18,17	14,50	12,15	9,73	108,6 %	97,3 %	91,6 %	94,6 %
1997	16,74	15,06	11,96	9,58	100,1 %	101,1 %	90,1 %	93,2 %
1998	17,56	15,27	12,42	9,63	105,0 %	102,5 %	93,7 %	93,7 %
1999	16,89	15,86	12,32	9,58	101,0 %	106,5 %	92,9 %	93,2 %
2000	15,80	16,11	12,34	9,75	94,5 %	108,1 %	93,1 %	94,8 %
2001	17,16	15,81	12,72	9,82	102,6 %	106,1 %	95,9 %	95,5 %
2002	16,02	15,74	12,36	9,81	95,8 %	105,7 %	93,2 %	95,4 %
2003	17,03	15,89	12,32	9,75	101,8 %	106,7 %	92,9 %	94,8 %
2004	16,89	15,92	12,91	9,84	101,0 %	106,9 %	97,3 %	95,7 %
2005	17,12	15,99	13,16	9,96	102,4 %	107,4 %	99,2 %	96,9 %
2006	16,27	16,11	13,45	10,01	97,3 %	108,2 %	101,4 %	97,3 %
2007	14,46	16,43	12,96	10,09	86,5 %	110,3 %	97,7 %	98,1 %
2008	15,33	16,77	13,02	10,19	91,7 %	112,6 %	98,1 %	99,1 %
2009	14,91	16,57	12,37	10,00	89,2 %	111,2 %	93,2 %	97,2 %
2010	16,10	16,46	12,89	9,99	96,3 %	110,5 %	97,2 %	97,1 %
2011	12,93	16,27	12,15	9,93	77,3 %	109,2 %	91,6 %	96,6 %
2012	14,16	16,39	12,02	10,09	84,7 %	110,1 %	90,6 %	98,1 %
2013	15,08	16,31	12,17	9,91	90,2 %	109,5 %	91,7 %	96,4 %
2014	11,71	16,20	11,61	9,98	70,0 %	108,8 %	87,6 %	97,1 %
2015	12,56	15,47	11,08	9,89	75,1 %	103,8 %	83,5 %	96,1 %
2016	13,03	15,31	11,20	9,81	77,9 %	102,8 %	84,5 %	95,4 %
2017	12,40	15,05	11,22	9,77	74,2 %	101,0 %	84,6 %	95,0 %
2018	11,24	15,06	11,03	9,56	67,2 %	101,1 %	83,1 %	93,0 %
2019	11,24	15,01	11,04	9,36	67,2 %	100,7 %	83,2 %	91,0 %
2020	10,39	13,71	10,63	9,26	62,1 %	92,1 %	80,1 %	90,0 %
2021	11,66	13,89	10,64	9,12	69,7 %	93,2 %	80,2 %	88,7 %
2022	9,37	13,72	9,78	8,86	56,0 %	92,1 %	73,7 %	86,2 %
2023	9,03	13,73	9,12	8,79	54,0 %	92,2 %	68,7 %	85,5 %
2024	8,84	13,42	8,94	8,91	52,8 %	90,1 %	67,4 %	86,6 %

État : avril 2026

Tableau 8 : Émissions de gaz à effet de serre (sans bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres) de la Suisse selon la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris, par secteur en vertu de l'ordonnance sur le CO_2 (cf. tableau 10).

Année	Millions de tonnes d'équivalents CO_2											
	Bâtiment			Transports	Industrie			Autres				Total
	Total	Ménages	Services	Total	Total	Total sans combustion des déchets	Combustion des déchets	Total	Agriculture	Gaz synthétiques	Déchets	
1990	16,72	11,83	4,89	14,90	13,26	11,53	1,74	10,28	7,79	0,25	2,25	55,17
1991	18,09	12,52	5,57	15,37	13,44	11,76	1,68	10,09	7,73	0,23	2,13	56,99
1992	18,14	12,51	5,62	15,69	12,90	11,20	1,70	10,00	7,66	0,23	2,11	56,72
1993	17,53	11,84	5,69	14,60	12,18	10,48	1,71	9,85	7,63	0,19	2,04	54,16
1994	16,25	11,17	5,09	14,77	12,31	10,62	1,70	9,74	7,59	0,20	1,95	53,07
1995	17,31	12,01	5,30	14,44	12,34	10,60	1,74	9,87	7,60	0,34	1,93	53,96
1996	18,17	12,38	5,78	14,50	12,15	10,34	1,81	9,73	7,44	0,39	1,90	54,53
1997	16,74	11,57	5,17	15,06	11,96	10,06	1,89	9,58	7,23	0,48	1,86	53,34
1998	17,56	11,96	5,60	15,27	12,42	10,37	2,06	9,63	7,21	0,60	1,82	54,88
1999	16,89	11,72	5,17	15,86	12,32	10,20	2,12	9,58	7,12	0,67	1,79	54,66
2000	15,80	10,81	5,00	16,11	12,34	10,04	2,31	9,75	7,17	0,81	1,76	54,00
2001	17,16	11,38	5,78	15,81	12,72	10,36	2,36	9,82	7,18	0,88	1,76	55,51
2002	16,02	10,98	5,05	15,74	12,36	9,93	2,43	9,81	7,07	0,98	1,76	53,94
2003	17,03	11,60	5,43	15,89	12,32	9,91	2,41	9,75	6,93	1,10	1,72	54,98
2004	16,89	11,61	5,28	15,92	12,91	10,40	2,51	9,84	6,91	1,21	1,72	55,56
2005	17,12	11,76	5,36	15,99	13,16	10,61	2,55	9,96	7,03	1,24	1,69	56,23
2006	16,27	11,28	4,99	16,11	13,45	10,72	2,73	10,01	7,00	1,36	1,66	55,85
2007	14,46	9,98	4,48	16,43	12,96	10,32	2,63	10,09	7,06	1,42	1,61	53,94
2008	15,33	10,61	4,72	16,77	13,02	10,32	2,70	10,19	7,14	1,49	1,57	55,31
2009	14,91	10,36	4,55	16,57	12,37	9,75	2,62	10,00	7,04	1,43	1,52	53,84
2010	16,10	11,16	4,93	16,46	12,89	10,17	2,72	9,99	7,07	1,43	1,48	55,44
2011	12,93	8,89	4,04	16,27	12,15	9,46	2,69	9,93	6,99	1,50	1,45	51,28
2012	14,16	9,77	4,39	16,39	12,02	9,29	2,73	10,09	7,08	1,60	1,41	52,67
2013	15,08	10,38	4,70	16,31	12,17	9,45	2,71	9,91	6,90	1,61	1,41	53,47
2014	11,71	8,07	3,64	16,20	11,61	8,86	2,75	9,98	6,97	1,63	1,38	49,51
2015	12,56	8,60	3,96	15,47	11,08	8,26	2,82	9,89	6,87	1,67	1,34	48,99
2016	13,03	8,90	4,13	15,31	11,20	8,25	2,95	9,81	6,90	1,60	1,30	49,35
2017	12,40	8,47	3,93	15,05	11,22	8,26	2,96	9,77	6,90	1,61	1,26	48,43
2018	11,24	7,71	3,52	15,06	11,03	7,98	3,05	9,56	6,76	1,58	1,23	46,88
2019	11,24	7,72	3,52	15,01	11,04	7,96	3,08	9,36	6,68	1,48	1,20	46,64
2020	10,39	7,13	3,26	13,71	10,63	7,56	3,07	9,26	6,63	1,45	1,18	43,99
2021	11,66	7,95	3,71	13,89	10,64	7,63	3,01	9,12	6,68	1,29	1,15	45,30
2022	9,37	6,41	2,96	13,72	9,78	6,79	2,99	8,86	6,51	1,23	1,13	41,73
2023	9,03	6,16	2,88	13,73	9,12	6,22	2,90	8,79	6,48	1,19	1,12	40,67
2024	8,84	6,00	2,84	13,42	8,94	5,99	2,96	8,91	6,61	1,20	1,10	40,11

État : avril 2026

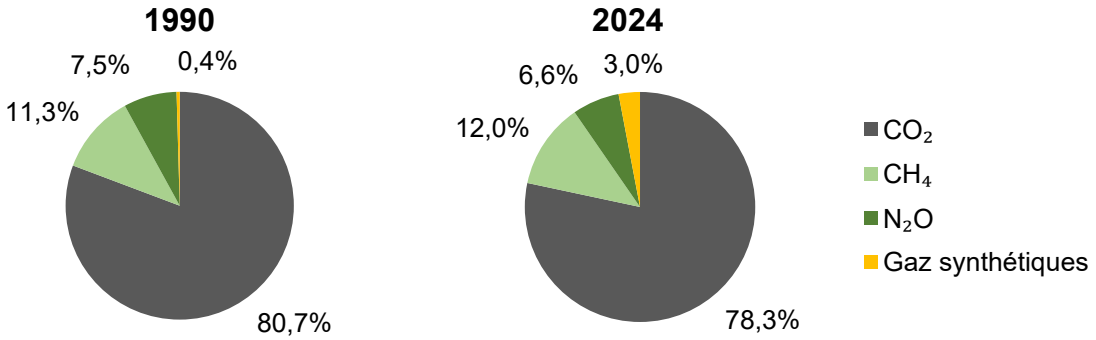

Figure 7 : Émissions de gaz à effet de serre (sans bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres) de la Suisse selon la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris, par gaz, en 1990 et en 2024.

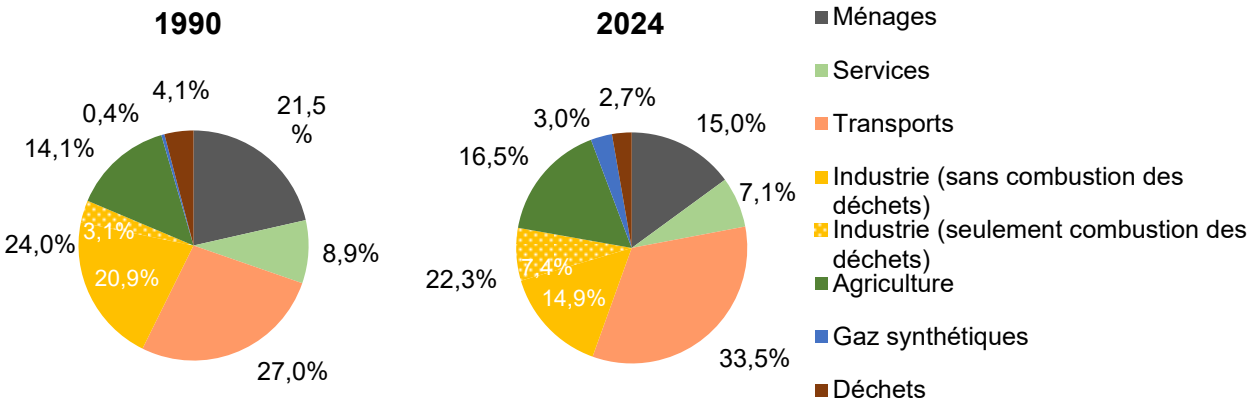

Figure 8 : Émissions de gaz à effet de serre (sans bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres) de la Suisse selon la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris, par secteur en vertu de l'ordonnance sur le CO_2, en 1990 et en 2024 (cf. tableau 10 pour le détail de la composition des secteurs).

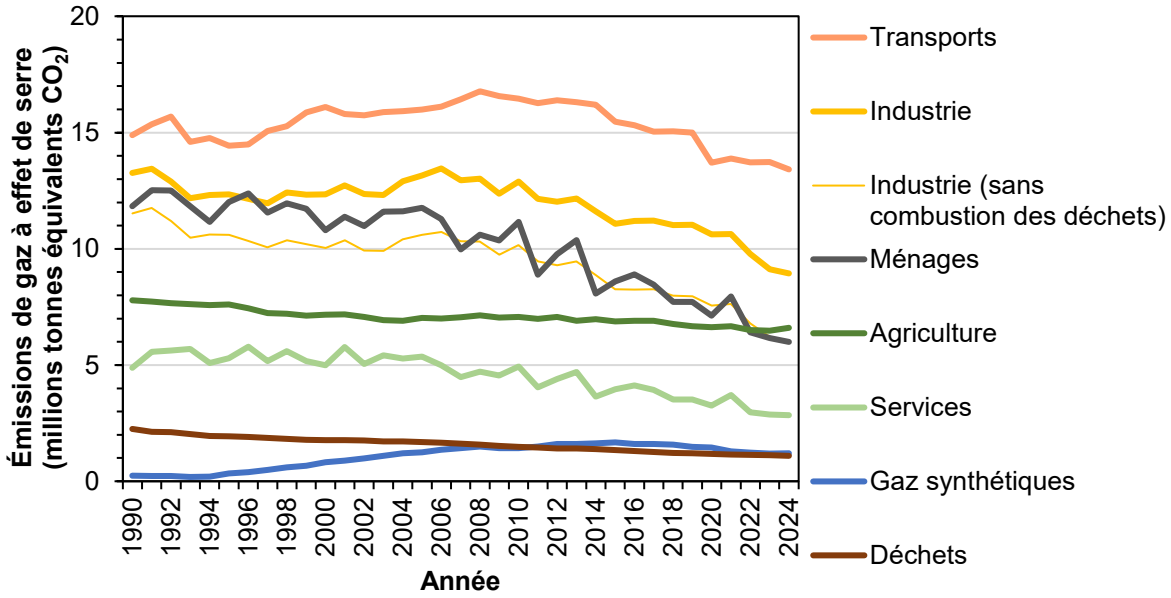

Figure 9 : Évolution des émissions de gaz à effet de serre (sans bilan des gaz à effet de serre lié à l'utilisation des terres) de la Suisse selon la loi sur le CO_2 et l'Accord de Paris, par secteur en vertu de l'ordonnance sur le CO_2, au cours de la période 1990–2024 (cf. tableau 10 pour le détail de la composition des secteurs).

4 Modifications par rapport à la dernière publication

L’inventaire des gaz à effet de serre et la statistique sur le CO_2 sont constamment tenus à jour sur la base des données les plus récentes. Depuis la publication en avril 2026, les valeurs n’ont été que légèrement révisées.

5 Annexe I : Lien entre la statistique sur le CO_2 et l'inventaire des gaz à effet de serre

Le tableau 9 met en évidence les correspondances entre l'inventaire des gaz à effet de serre et la statistique sur le CO_2. Les secteurs indiqués (p. ex. 1.A.1.a) se rapportent aux données figurant dans les tableaux CRT[17]. Pour la statistique sur le CO_2 (cf. 1.2 et chap. 2), seules les émissions du secteur 1 (« Energy ») de l'inventaire des gaz à effet de serre sont pertinentes. Cette statistique ne comprend en principe pas les émissions biogènes de CO_2. Les tableaux CRT pertinents sont les suivants :

- Table 1.A(a)s1 à Table 1.A(a)s4 : Sectoral background data for energy ; Fuel combustion activities – sectoral approach ;
- Table 1.B.2 : Sectoral background data for energy ; Oil, natural gas and other emissions from energy production.

Tableau 9 : Lien entre la statistique sur le CO_2 et l'inventaire des gaz à effet de serre. Texte sur fond bleu : combustibles déterminants pour la fixation du montant de la taxe sur le CO_2 (il faut leur ajouter les émissions générées par les raffineries, 1.A.1.b, pour obtenir le total des émissions liées aux combustibles figurant dans le tableau 1). Texte sur fond rouge : carburants (qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de compenser).

Inventaire des gaz à effet de serre		**Statistique sur le CO_2**	
Secteur	Intitulé	Inclus / non inclus	Attribution par agent énergétique, secteur
1.A.1.a	Public Electricity and Heat Production	Inclus, sauf « other fuels » (combustion des déchets) et « biomass »	Combustibles, secteur de l'industrie
1.A.1.b	Petroleum Refining	Non inclus	-
1.A.1.c	Manufacture of Solid Fuels and Other Energy Industries	Non inclus, n'existe en Suisse que sous forme biogène (charbon de bois)	-
1.A.2	Manufacturing Industries and Construction	Inclus, sauf « other fuels » (combustion de déchets dans l'industrie du ciment) et biomasse	Combustibles, secteur de l'industrie
		Inclus, partie engins mobiles non routiers	Carburants
1.A.3.a	Domestic Aviation	Inclus, vols intérieurs uniquement	Carburants
1.A.3.b	Road Transportation	Inclus	Carburants
1.A.3.c	Railways	Inclus	Carburants
1.A.3.d	Domestic Navigation	Inclus, trafic intérieur uniquement	Carburants
1.A.3.e	Pipeline Transport	Inclus, (Consommation des stations de compression de la conduite de transport du gaz)	Carburants
1.A.4.a	Commercial/Institutional	Inclus	Combustibles, services
		Inclus, partie engins mobiles non routiers	Carburants
1.A.4.b	Residential	Inclus	Combustibles, ménages
		Inclus, partie engins mobiles non routiers	Carburants

[17] Il s'agit en l'occurrence des tableaux officiels de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, que la Suisse est tenue de soumettre chaque année. Voir également www.bafu.admin.ch/latest-ghg-inventory.

1.A.4.c	Agriculture/Forestry/ Fishing	Inclus	Combustibles, secteur de l'agriculture
		Inclus, partie engins mobiles non routiers	Carburants
1.A.5.a	Other, Stationary	N'existe pas en Suisse	-
1.A.5.b	Other, Mobile	Inclus, (engins militaires non routiers, aviation militaire comprise)	Carburants
1.B.2.a	Oil, natural gas and other emissions from energy production – Oil	Uniquement les émissions indirectes de CO_2, reste non inclus (émissions de fuites du transport et de la transformation des produits pétroliers)	-
1.B.2.b	Oil, natural gas and other emissions from energy production – Natural Gas	Non inclus[18] (émissions de fuites du réseau de distribution de gaz naturel)	-
1.B.2.c	Oil, natural gas and other emissions from energy production – Venting and Flaring	Non inclus (émissions dues à la ventilation ou au brûlage « à la torche » de gaz résiduel dans les installations pétrolières)	-
1.C	CO_2 transport and storage	Non inclus (pertes liées aux technologies d'émission négative, NET)	

[18] La taxe sur le CO_2 a déjà été prélevée sur le gaz naturel qui s'échappe du réseau de distribution. Lors du calcul des émissions produites par les combustibles, on considère donc que la quantité de gaz correspondante a été brûlée.

6 Annexe II : Découpage des secteurs

Tableau 10: Répartition des émissions totales de gaz à effet de serre par secteur en vertu de l'ordonnance sur le CO_2. Les secteurs de l'agriculture et des déchets ainsi que les gaz synthétiques (tous marqués d'un astérisque) sont également regroupés sous « autres sources » dans le rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur le CO_2. Les émissions de CO_2 provenant de la combustion de biomasse ne sont pas comptabilisées dans les émissions directes, car le bilan carbone correspondant est pris en compte dans le secteur de l'utilisation des terres ; à noter toutefois que la combustion de biomasse dégage aussi des émissions de CH_4 et de N_2O, qui sont quant à elles pertinentes. « 1.C Transport et stockage du CO_2 » correspond aux pertes liées aux technologies d'émission négative (NET).

Secteur du bâtiment		
Services	1.A.4.a	Fuel combustion activities : Other sectors – Commercial/institutional
Ménages	1.A.4.b	Fuel combustion activities : Other sectors – Residential
	6 (6.A.1)	Other (seulement « incendies de bâtiments », y compris les émissions indirectes de CO_2)
Secteur des transports		
Total	1.A.3	Fuel combustion activities : Transport
	1.A.5	Fuel combustion activities : – Other (military)
	6 (6.A.1)	Other (seulement « incendies de véhicules », y compris les émissions indirectes de CO_2)
Secteur de l'industrie		
Total sans combustion des déchets	1.A.1	Fuel combustion activities : Energy industries (sans « other fuels » et sans « biomass »)
	1.A.2	Fuel combustion activities : Manufacturing industries and construction (sans « other fuels » et sans « biomass »)
	1.B	Fugitive emissions from fuels : Oil, natural gas and other emissions from energy production (émissions indirectes de CO_2 incluses)
	1.C	CO_2 transport and storage
	2	Industrial processes and product use (seulement CO_2, CH_4, N_2O, émissions indirectes de CO_2 incluses)
Combustion des déchets	1.A.1	Energy industries (seulement « other fuels » et « biomass »)
	1.A.2	Manufacturing industries and construction (seulement « other fuels » et « biomass »)
Secteur de l'agriculture *		
Total	3	Agriculture
	1.A.4.c	Fuel combustion activities : Other sectors – Agriculture/forestry/fishing
Secteur des déchets *		
Total	5	Waste (émissions indirectes de CO_2 incluses, mais sans combustion des déchets)
Gaz synthétiques *		
Total	2	Industrial processes and product use (seulement gaz synthétiques)

7 Bibliographie et liens

Documents et liens

- Données sur les émissions de gaz à effet de serre : http://www.bafu.admin.ch/inventaire-gaz-serre
- Examen de la réalisation des objectifs : www.bafu.admin.ch/climat-realisation-objectifs
- Politique climatique et mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : http://www.bafu.admin.ch/mesures-de-reduction
- La taxe sur le CO_2 prélevée sur les combustibles : http://www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution
- Statistique globale suisse de l'énergie (Office fédéral de l'énergie) : http://www.bfe.admin.ch/statistiqueglobale
- Correction des variations météorologiques (Office fédéral de l'énergie) : http://www.bfe.admin.ch/correctionclimatique

Informations générales

- Volet « Climat » du site web de l'Office fédéral de l'environnement : http://www.bafu.admin.ch/climat
- Site web du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : http://www.ipcc.ch
- Site web de l'Office fédéral de l'énergie : http://www.bfe.admin.ch
- Site web de ProClim (Forum for climate and global change, plateforme d'information de la recherche suisse dans le domaine du climat) : http://www.proclim.ch

Inventaire des gaz à effet de serre

- Inventaire annuel des gaz à effet de serre (tableaux CRT) et National Inventory Document (NID) : www.climatereporting.ch
- Directive des Nations Unies (Reporting and Review under the Paris Agreement) : https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/preparing-for-the-ETF
- Directives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/index.html

© OFEV 2026

Publication

Office fédéral de l'environnement
Domaine de direction Climat
CH-3003 Berne

climatereporting@bafu.admin.ch